

N<sup>o</sup> 113. — ARRÊTÉ du 15 juin 1859, portant création d'un emploi de conservateur des archives de la colonie.

LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL, P. I.,

Vu la suppression provisoire du contrôle prononcée par l'arrêté du Gouverneur en date du 5 octobre 1858 ;

Vu l'ordre du même jour qui charge l'Ordonnateur de la rédaction du *Bulletin officiel* de la colonie ;

Vu la décision du 8 janvier 1859, qui prescrit la remise à l'Ordonnateur de tous les originaux des arrêtés, décisions et ordres de service consacrant une dépense ;

Considérant la nécessité, chaque jour plus urgente, de consulter les archives afin de pouvoir faire exécuter, les arrêtés, décisions et ordres des Gouverneurs aussi bien que les prescriptions des dépêches ministérielles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire ;

De l'avis du conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Un officier d'administration de la colonie sera particulièrement chargé, jusqu'à décision du Ministre, sous les ordres de l'Ordonnateur et comme conservateur, du dépôt et de la garde des archives de la colonie. Il les recevra sur inventaire et en sera personnellement responsable.

ART. 2. Il sera chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, décrets, règlements, décisions, ordres du Ministre et du Gouverneur ; des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de l'Établissement. Il en délivrera, au besoin, des copies collationnées et ne pourra se dessaisir des originaux que sur l'ordre du Gouverneur.

ART. 3. Il réquera la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs, et réclamera les titres, pièces et documents qui doivent faire partie des archives dont la conservation lui est confiée.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Message* et au *Bulletin Officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 15 juin 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial P. I.,

L'Ordonnateur provisoire,

Signé : C. S. S.